



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.683/4
du 15 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant approbation du règlement d'ordre intérieur
du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur
de l'audiovisuel'

Le 13 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2021.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'article 9.1.5-1 du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' dispose comme suit :

« § 1^{er}. Chaque Collège arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci édicte notamment les règles de fonctionnement, les règles de déontologie et, au besoin, celles prévoyant la mention des opinions minoritaires, ainsi que les règles relatives à la publicité des décisions, recommandations, codes de conduite et avis.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également la procédure à suivre par un collège qui propose au Gouvernement la révocation d'un de ses membres, en ce compris les révocations fondées sur une incompatibilité dûment constatée par le collège.

Le règlement d'ordre intérieur peut également prévoir les modes et délais de convocation et les modes de délibération des collèges lorsque les quorums de présence et de délibération prévus à l'article 9.1.5-3 ne sont pas atteints.

Le règlement d'ordre intérieur devra au moins prévoir que les collèges peuvent être convoqués à une nouvelle réunion dans un délai minimum de cinq jours ouvrables.

Le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle prévoit, notamment, les modalités de mise en œuvre des articles 9.2.2-3 et 9.2.2-4, et les dispositions en matière de transparence des intérêts de ses membres dans le secteur audiovisuel.

§ 2. Le bureau établit un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci règle notamment les modalités de convocation aux réunions, les délégations d'attributions visées à l'article 9.1.3-1, § 1^{er}, et les délégations de vote visées à l'article 9.1.5-4 ainsi que la publicité des travaux du CSA, effectuée sous la responsabilité du bureau, et les modalités de fonctionnement du secrétariat d'instruction.

§ 3. Les règlements d'ordre intérieur sont approuvés par le Gouvernement ».

2. Le projet à l'examen se donne pour unique objet d'approuver le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, tel que repris en annexe au projet, comme le prévoit le paragraphe 3 de cet article 9.1.5-1.

Comme le Conseil d'État le rappelle régulièrement, une telle approbation doit être considérée comme un acte de tutelle administrative qui, dès lors, n'a pas le caractère réglementaire que requiert l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la section de législation puisse en connaître.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur l'arrêté en projet qui lui est soumis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET